

# **GE\_GERICHTE ACJC/293/2025 vom 3. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_293\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_293_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/293/2025 du 3 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/293/2025 del 3 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre civile de la Cour de justice connaît en instance unique des litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle ou relevant de la loi contre la concurrence déloyale, lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 5 al. 1 let. a et d CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ). Cette compétence vaut également pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC). S'agissant des prétentions fondées sur la LCD, la requérante allègue un préjudice minimum de 100'000 fr., de sorte que la Cour est matériellement compétente pour examiner cette question.

### **E. 1.2**

A teneur de l'art. 36 CPC, les actions fondées sur un acte illicite peuvent être introduites au for du domicile ou du siège du défendeur. Les actes de concurrence déloyale sont des actes illicites (art. 2 LCD). Sauf disposition contraire de la loi, est impérativement compétent pour ordonner des mesures provisionnelles le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale (art. 13 let. a CPC). En l'occurrence, le domicile du cité est à Genève. Par conséquent, sur cette base déjà, le for est à Genève et la Cour est donc compétente ratione loci pour des mesures provisionnelles intentées.

### **E. 2**

Les requérantes fondent leur requête sur mesures provisionnelles essentiellement sur la loi contre la concurrence déloyale.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 2 LCD, est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commercial qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. L'acte de concurrence déloyale doit être objectivement propre à influencer le marché (ATF 136 III 23 consid. 9.1). Il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même dans un rapport de concurrence avec la ou les entreprises qui subissent les effets de la concurrence déloyale (ATF 126 III 198 consid. 2c/aa). Selon l'art. 3 let. a LCD agit de façon déloyale celui qui dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes. Selon l'art. 9 al.1 LCD, celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, peut demander au juge, a. de l'interdire, si elle est imminente; b. de la faire cesser, si elle dure encore; c. d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste.

C/546/2025 L'alinéa 2 de cette disposition dispose qu'il peut en particulier demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié.

### **E. 2.2**

Par ailleurs, aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Le prononcé de mesures provisionnelles suppose que soient établis, au niveau de la vraisemblance, l'existence d'une prétention au fond, l'existence ou le risque d'une atteinte, cette notion impliquant une certaine urgence et le risque de survenance d'un préjudice difficilement réparable; la mesure ordonnée doit respecter en outre le principe de proportionnalité en ce sens qu'elle doit être à la fois apte à atteindre le but visé, nécessaire, en ce sens que toute autre mesure se révélerait inapte à sauvegarder les intérêts de la partie requérante, et proportionnée (BOHNET, CR-CPC, 2019, n. 17 ad art. 261); Le juge se limitera à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3). Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), dans le cadre de laquelle, sauf exceptions, la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1 CPC; BOHNET, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, ch. 23 et 26, p. 201 et 202). La maxime de disposition est par ailleurs applicable (art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 2.3**

Dans le cadre du principe de disposition prévu à l'art. 58 al.1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé (ne ultra petita), ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. L'autonomie privée qui est au cœur du droit des obligations trouve son prolongement en procédure civile dans le principe de disposition (Dispositionsmaxime). Il en découle principalement que le juge intervient seulement à l'initiative des parties et qu'il est lié par leurs conclusions (ATF 141 III 596 consid. 1.4.5). Les parties doivent formuler des conclusions précises et déterminées, qui puissent être reprises dans le dispositif de jugement en cas d'admission de la demande (ATF 142 III 102 consid. 5.3.1). Cette exigence découle notamment du principe de disposition. Si le juge est lié par les conclusions des parties, encore faut-il préciser qu'il peut être amené à statuer sur la base de conclusions implicites (ATF 142 III 102 consid. 5.3.1). Si la procédure cantonale est soumise au principe de disposition, le tribunal peut, même sans conclusions subsidiaires, allouer moins qu'il n'est requis, si les

- 6/10 -

C/546/2025 conditions pour admettre entièrement les conclusions ne sont pas réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_449/2014 du 2.10.2014 consid. 6.2.1 et 6.2.2).

### **E. 2.4**

En l'espèce, l'article incriminé, ainsi que son complément faisant l'objet des faits nouveaux allégués par les requérantes, font état de faits graves en imputant la cause aux requérantes. En utilisant les termes "marque tueuse d'enfant" ou " \_\_\_\_\_ ", il met clairement en lien la mort d'un enfant aux Etats-Unis suite à l'ingestion d'une pile bouton et l'une des marques des requérantes. Il dénigre et met en cause le crédit et la réputation professionnelles des requérantes, ce d'autant qu'il jette en outre le soupçon sur elles

d'utiliser, aux fins de pressions dans l'application de la loi ou dans son processus de création, des lobbyistes utilisant des "moyens corruptifs que la morale réprouve". L'atteinte au sens de la LCD est dès lors rendue vraisemblable. Reste à déterminer si les conditions du prononcé d'une mesure provisionnelle telle que celle requise par les requérantes le sont. Les requérantes ont rendu vraisemblable non seulement l'atteinte à leur réputation du fait des termes utilisés, mais également le fait que le cité diffusait des faits non conformes à la réalité, dans le sens où l'implication d'une pile en provenance d'une montre d'une marque des requérantes n'apparaît pas donnée. Par ailleurs, elles ont rendu vraisemblable que l'atteinte portée est susceptible de leur causer un dommage de réputation et de confiance du public en leur produit difficilement réparable. Une certaine urgence à agir, notion sous-jacente à toute mesure provisionnelle, existe pour faire cesser l'atteinte et rétablir les faits. Celle-ci est par ailleurs amplifiée par le fait que le cité a publié un nouvel article le \_\_\_\_\_ janvier 2025 dans lequel il propage à nouveau le même soupçon à l'encontre des requérantes, signe que l'atteinte précitée se poursuivrait. Se pose cependant la question de la possibilité de faire droit à la conclusion en rectification prise par les requérantes. Dans le cadre de la maxime de disposition dont les contours ont été rappelés ci-dessus, le juge est lié par les conclusions des parties. Il ne peut allouer plus ou autre chose que ce qui est requis. La Cour n'est pas en mesure, au stade des mesures provisionnelles, sans instruction et sur la base du dossier en l'état, d'ordonner la publication d'un rectificatif au libellé aussi large et général que celui proposé par les requérantes. En particulier la Cour n'est pas en état d'ordonner que soit affirmé qu'"aucune ingestion d'une pile d'une montre A\_\_\_\_\_ ou d'une autre marque de B\_\_\_\_\_ SA n'a eu lieu aux Etats- Unis" et "qu'aucun enfant n'est mort suite à une telle ingestion". Le dossier rend seulement vraisemblable, comme rappelé plus haut, que les faits relatés par l'article incriminé relatifs à l'enfant G\_\_\_\_\_ ne sont pas conformes à la réalité, avec les conséquences exposées plus haut. Cela dit, il n'appartient pas au juge de

- 7/10 -

C/546/2025 modifier les conclusions des parties, qui le lient. Tout au plus peut-il valablement admettre partiellement des conclusions qui ne peuvent l'être dans leur ensemble, tout en restant dans le cadre du litige tel que choisi par la partie requérante et fixé dans les conclusions de la demande. Par conséquent et en l'espèce, la Cour ordonnera au cité de publier selon les modalités requises, le rectificatif suivant : "Le gouvernement américain a mis en place une loi en août 2022 et une norme en septembre 2023 concernant la sécurité des produits contenant des piles bouton, dont les montres à quartz, et les marquages de sécurité (warning) sur les produits, leur emballage et les manuels d'utilisation. Toutes les marques de B\_\_\_\_\_ SA, y compris A\_\_\_\_\_, remplissent ces exigences depuis leur mise en vigueur". Il n'y a pas lieu de prononcer ladite ordonnance à ce stade sous la menace de l'amende d'ordre par jour d'inexécution éventuelle, dans la mesure où l'on ne peut préjuger de l'absence de suite donnée à l'injonction contenue dans le présent arrêt. Il sera fait droit, à la conclusion des requérantes d'ordonner au cité de s'abstenir à l'avenir de toute communication publique par laquelle il serait affirmé expressément ou implicitement que l'ingestion d'une pile contenue dans une montre de marque A\_\_\_\_\_ aurait causé la mort d'un enfant. Ce prononcé aura lieu sous la menace de la sanction pénale prévue par l'art. 292 du Code pénal, dans la mesure où il a été démontré que le cité ne s'était pas conformé à la demande des requérantes de cesser la parution de propos non conformes à la réalité et attentatoires à leur réputation, ayant persisté même après l'introduction de la présente cause.

### E. 3

Les frais judiciaires de la procédure provisionnelle seront arrêtés à 4'500 fr. (art. 26 RTFMC) et mis à la charge du cité, qui succombe sur mesures provisionnelles (art. 95 al. 1, art 106 al. 1 CPC) à hauteur de 3'000 fr. et à charge des requérantes qui ont succombé sur mesures superprovisionnelles, conjointement et solidairement, à hauteur de 1'500 fr. Ils seront compensés pour la part des requérantes (art. 111 al. 1 CPC), à due concurrence avec l'avance de frais fournie par elles, qui demeure dans cette mesure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de l'avance en 1'000 fr. sera restitué aux requérantes (idem).

Le cité sera condamné au paiement de sa part de frais en faveur de l'Etat de Genève.

Le cité sera condamné en outre au paiement de dépens en faveur des requérantes de 1'200 fr. (art. 95 al.3 CPC).

- 8/10 -

C/546/2025

Prononcée en instance cantonale unique, la présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 LTF; art. 5 al. 1 let. a CPC).

Vu sa nature provisionnelle, les moyens sont toutefois limités à l'éventuelle violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF). \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/546/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant en instance cantonale unique et sur mesures provisionnelles : Déclare recevable la requête de mesures provisionnelles formée le 14 janvier 2025 par A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ AG. Ordonne à C\_\_\_\_\_ de publier sur le site [www.F\\_\\_\\_\\_\\_.com](http://www.F_____.com), au-dessus de l'article intitulé " \_\_\_\_\_ " et ce dans une police de caractère qui ne devra pas être inférieure à celle dudit article, "Le gouvernement américain a mis en place une loi en août 2022 et une norme en septembre 2023 concernant la sécurité des produits contenant des piles bouton, dont les montres quartz, et les marquages de sécurité (warning) sur ces produits, leur emballage et les manuels d'utilisation. Toutes les marques de B\_\_\_\_\_ SA, y inclus A\_\_\_\_\_, remplissent ces exigences depuis leur mis en vigueur." Ordonne à C\_\_\_\_\_, sous la menace de l'art. 292 CP qui stipule que quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende, de s'abstenir à l'avenir de toute communication publique par laquelle il serait affirmé expressément ou implicitement que l'ingestion d'une pile contenue dans une montre de marque A\_\_\_\_\_ aurait causé la mort d'un enfant. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure à 4'500 fr., les met à la charge de C\_\_\_\_\_ à hauteur de 3'000 fr et de A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ AG conjointement et solidairement à hauteur de 1'500 fr. et dit que ce dernier montant est compensé avec l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat à due concurrence. Condamne C\_\_\_\_\_ à payer sa part de frais à l'Etat de Genève. Ordonne la restitution à A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ AG du solde de leur avance de frais en 1'000 fr. Condamne C\_\_\_\_\_ au paiement de la somme de 1'200 fr en faveur de A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ AG, conjointement et solidairement, à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 10/10 -

C/546/2025

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.